

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 20 h 30, le 19 décembre 2022, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 25 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2022-12-264

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Demande d'appui (Culture Lanaudière)
 - 4.2 Chambre de commerce Brandon – Soutien du bureau d'information touristique 2023
 - 4.3 Adoption – Politique 03-2022 (Politique sur les conditions de travail des employés municipaux)
 - 4.4 Addenda contrat de travail de la directrice générale
 - 4.5 Nomination d'un Coordonnateur aux travaux publics
 - 4.6 Désignation d'un fonctionnaire pour appliquer les règlements municipaux (aide-inspecteur)
 - 4.7 Nomination d'un Responsable des cours d'eau
 - 4.8 Nomination d'un Adjoint aux travaux publics
 - 4.9 Adjointe administrative (frais de téléphone)
 - 4.10 Nomination du maire suppléant (en rotation)
 - 4.11 Adoption de l'organigramme des comités du conseil municipal
 - 4.12 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 4.13 Calendrier des séances de 2023
 - 4.14 Avis de motion – Projet de règlement 392-2023 (taxation 2023)
 - 4.15 Dépôt – Projet de règlement 392-2023
 - 4.16 Création d'un fonds réservé pour des dépenses liées à des projets de réfection de voirie et placement à long terme
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Renouvellement du contrat du contrôleur canin
 - 6.2 Nomination d'un coordonnateur aux mesures d'urgence

- 6.3 Entente intermunicipale relative au coordonnateur des mesures d'urgence et financement
- 7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Achat d'une gratte extensible
 - 7.2 Adoption – Projet de règlement 376-1-2022 (modif. emprunt 349 #3)
 - 7.3 Adoption – Règlement 390-2022 (véhicules lourds)
 - 7.4 Reddition de compte 2022 – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
 - 7.5 Déneigement du chemin des Œillets et modalité de paiement
 - 7.6 Déneigement du chemin des Campagnols et modalité de paiement
- 8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Renouvellement du contrat du technicien de l'aqueduc
- 9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
 - 9.1 Coopérative de solidarité santé du Grand Brandon (membre soutien)
- 10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption 2^{ième} projet – Projet de règlement 391-2022 (établissement d'hébergement touristique)
 - 10.2 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (novembre)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Paiement décompte #1 et #2 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-265

Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 14 novembre 2022, et de la séance extraordinaire, tenue le 13 décembre 2022, soient adoptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-266

Demande d'appui (Culture Lanaudière)

CONSIDÉRANT que la politique d'intégration des arts à l'architecture (1 %) est peu appliquée dans Lanaudière ;

CONSIDÉRANT que les artistes lanaudois, en arts visuels et métiers d'art sont sous-représentés dans le fichier des artistes reconnus par le ministère de la Culture pour lors de l'application de cette politique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un seul lieu accrédité par le ministère de la Culture en art visuel dans Lanaudière, soit le Musée d'art de Joliette et que celui-ci appuie le projet Lanaudière, art actuel ;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir la professionnalisation du milieu artistique et culturel, de viser la complémentarité du milieu de la diffusion, ainsi que la prise en compte des besoins exprimés par les artistes lors de la tournée des MRC en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une série de consultations publiques a été menée où se sont réunis 40 artistes lanaudois en arts visuels et métiers d'art ;

CONSIDÉRANT que Culture Lanaudière prend en considération la mise en œuvre d'expositions sur l'ensemble du territoire Lanaudois même si le lieu physique du projet était à Joliette ;

CONSIDÉRANT que le rôle structurant de Culture Lanaudière et l'impact du projet sur les artistes lanaudois, la diffusion culturelle et la présence d'art public pour les citoyens ;

CONSIDÉRANT que Culture Lanaudière amorce les démarches afin de consolider le financement du projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu de soutenir le projet Lanaudière, art actuel proposé

par Culture Lanaudière afin de promouvoir, d'appliquer et faire rayonner les œuvres artistiques lanaudoises.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-267 Chambre de commerce Brandon – Soutien du bureau d'information touristique 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'accepter une hausse de 6,9 % de la contribution financière pour le maintien des opérations du bureau d'information touristique de Brandon pour l'année 2023 pour un montant total de 873,90 \$, payable en février prochain.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-268 Adoption – Politique 03-2022 (Politique sur les conditions de travail des employés municipaux)

Sur la recommandation du Comité des ressources humaines, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'adopter la politique 03-2022, intitulé « *Politique sur les conditions de travail des employés municipaux* », afin d'intégrer à cette nouvelle version de la politique des conditions de travail une grille salariale permanente.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-269 Addenda contrat de travail de la directrice générale

CONSIDÉRANT l'évaluation annuelle de la directrice générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser la signature, par le maire et la directrice générale, de l'addenda numéro 5 du contrat de travail de la directrice générale pour la mise en place d'une prime au rendement pour 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-270 Nomination d'un Coordonnateur aux travaux publics

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu la nomination de monsieur Sébastien Hubert au poste de Coordonnateur aux travaux publics. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-271 Désignation d'un fonctionnaire pour appliquer les règlements municipaux (aide-inspecteur)

CONSIDÉRANT QUE les règlements de la municipalité de Saint-Didace désignent des fonctionnaires pour assurer l'application de ces règlements ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir qui sont les fonctionnaires désignés pouvant assurer l'application de ces règlements ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'avoir un aide-inspecteur qui parcourt le territoire dans le cadre de ses fonctions pour assurer un meilleur suivi des règlements ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner cet aide-inspecteur comme fonctionnaire responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement, au sens de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'application du règlement relatif aux nuisances,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner cet aide-inspecteur comme fonctionnaires responsables de l'application de la réglementation municipale où le terme « inspecteur municipal » est utilisé et tous les autres règlements de la Municipalité de Saint-Didace où un fonctionnaire doit être désigné et autorisé par le conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE le coordonnateur des travaux publics, monsieur Sébastien Hubert, soit nommé fonctionnaire désigné pour l'application des règlements mentionnés ci-haut, qu'il est autorisé, dans le cadre de ses fonctions, à inspecter le territoire de la municipalité de Saint-Didace afin de prendre des photos, émettre des infractions et transmettre des informations au service de l'urbanisme lorsque les règlements ne semblent pas respectés.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-272 **Nomination d'un Responsable des cours d'eau**

Conformément à l'article 2 de l'*Entente intermunicipale sur les cours d'eau*, conclue avec la MRC de D'Autray, et à l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que monsieur Sébastien Hubert, Coordonnateur des travaux publics, soit nommé personne désignée pour la gestion des cours d'eau sur le territoire de Saint-Didace.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-273 **Nomination d'un Adjoint aux travaux publics**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu la nomination de monsieur William Bowen au poste d'Adjoint aux travaux publics. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-274 **Adjointe administrative (frais de téléphone)**

CONSIDÉRANT que l'adjointe administrative, Audrey Soulières, utilise régulièrement son téléphone personnel pour l'exécution de son travail ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu de défrayer 50 % de sa facture mensuelle d'utilisation de son téléphone cellulaire personnel pour un forfait de base.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-275 **Nomination du maire suppléant (en rotation)**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et résolu

QUE madame la conseillère Jocelyne Calvé soit nommée mairesse suppléante pour l'année 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau conseiller.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-276 **Adoption de l'organigramme des comités du conseil municipal**

CONSIDÉRANT que ce type de mandats des membres du conseil aux comités de la Municipalité donne droit à la rémunération prévue à l'article 6 du règlement 337-2019 ;

CONSIDÉRANT que le maire et la directrice générale sont membres d'office de tous les comités sans droit de vote et que le fonctionnaire responsable du service est membre non votant du ou des comités relevant de son Service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil officialise les comités de travail de l'organigramme daté du 19 décembre 2022 comme s'il apparaissait dans cette résolution en entier. Lors de future modification, cet organigramme modifié sera réadopté.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-277

Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2022-01-006, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte) ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 2 500 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu par le conseil

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 500 \$ pour l'exercice financier 2023 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté (ou le fonds général de l'exercice).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-278

Calendrier des séances de conseil pour 2023

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023 :

Lundi 16 janvier	19h30 (3 ^{ème} lundi du mois)
Lundi 13 février	19h30
Lundi 13 mars	19h30
Mardi 11 avril	19h30 (mardi)
Lundi 08 mai	19h30
Lundi 12 juin	19h30
Lundi 03 juillet	19h30 (1 ^{er} lundi du mois)
Lundi 28 août	19h30 (5 ^{ème} lundi du mois)
Lundi 11 septembre	19h30
Mardi 10 octobre	19h30 (mardi)
Lundi 13 novembre	19h30
Lundi 18 décembre	19h30 Budget
Lundi 18 décembre	20h30 (3 ^{ème} lundi du mois)

QU' un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-279

Avis de motion – Projet de règlement 392-2023 (taxation 2023)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 392-2023, intitulé

« Règlement pour déterminer les taux des taxes, des tarifs et des compensations pour l'exercice financier 2023 », afin d'établir la taxation et tarification 2023.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 392-2023

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 392-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 392-2023 est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2023

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2022 a été convoquée le 10 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis public annonçant l'adoption des prévisions budgétaires a été donné le 10 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 392-2023 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023 », et porte le numéro 392-2023 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes, des tarifs et compensations, pour l'année fiscale 2023.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à soixante-trois cents et vingt-huit centièmes (0,6328 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et cinquante et un centièmes (0,0751 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et soixante-quatre centièmes (0,0764 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à onze cents et quarante centièmes (0,1140 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des usagers du service d'aqueduc desservis du territoire de la municipalité selon les tarifs suivants :

- entrée de moins de 2,5 cm : 340 \$;
- entrée de 2,5 cm : 490 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, ainsi que pour pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par logement : 156 \$
- par unité autre que logement : 156 \$
- par unité autre et logement combiné : 312 \$

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 28 \$.

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de gestion des fosses septiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité ayant une installation septique :

- par installation septique : 72 \$.

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œillels, une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice

Séance ordinaire du 19 décembre 2022

financier 2022, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œillets desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 325 \$.

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Campagnols (service relié à la résolution 2021-03-052), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2022, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Campagnols desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 265 \$.

Article 6 DÉBITEUR

6.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

6.2 Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 7 PAIEMENT

7.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2023 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1 o le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33,4 % du montant total ;

2 o le deuxième versement, le 1er juin 2023, représentant 33,3 % du montant total ;

3 o le troisième versement, le 1er septembre 2023, représentant 33,3 % du montant total ;

7.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux :

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

7.3 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en plusieurs versements.

7.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 8 INTÉRÊTS ET FRAIS

8.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

8.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

8.3 Des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Article 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

9.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

9.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2022.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-12-380

Création d'un fonds réservé pour des dépenses liées à des projets de réfection de voirie et placement à long terme

CONSIDÉRANT que la municipalité soit en grand surplus libre suite à l'entente de règlement hors cour dans la cadre de la gestion du dossier des fissures prématurées sur la rue Principale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que cet argent porte des intérêts ;

CONSIDÉRANT que des placements à long terme dans l'institution bancaire que la municipalité utilise pour ses opérations courantes ne présentent aucun risque ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et résolu

DE créer un fonds réservé à des projets de réfection de voirie ;

D' affecter un montant de 250 000 \$ à ce fonds réservé à même l'excédent non affecté (surplus libre) ;

QUE la greffière-trésorière soit autorisée à effectuer et gérer, auprès de l'institution bancaire, un placement à long terme fixe de deux ans pour un montant de 250 000 \$ au bénéfice de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-281

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que la liste des factures courantes, au 6 décembre 2022, totalisant 3 062,89 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 30 novembre 2022 totalisant 115 127,29 \$ et des salaires nets totalisant 22 662,56 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-282

Renouvellement du contrat du contrôleur canin

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et résolu que M. Yves Lahaie de Les Sentiers canins Maskinongé soit nommé

contrôleur canin pour la municipalité en 2023, et de renouveler son contrat d'un an selon les termes de l'offre déposée le 10 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-283

Nomination d'un coordonnateur aux mesures d'urgence

CONSIDÉRANT que le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de la MRC de D'Autray désirent se partager les services d'un coordonnateur des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer le coordonnateur et le coordonnateur adjoint des mesures d'urgence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

QUE le conseil municipal nomme Monsieur Daniel Brazeau à la fonction de coordonnateur des mesures d'urgence pour la Municipalité de Saint-Didace ;

QUE la directrice générale soit nommée coordonnatrice adjointe des mesures d'urgence pour la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-284

Entente intermunicipale relative au coordonnateur des mesures d'urgence et financement

CONSIDÉRANT que le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de la MRC de D'Autray désirent se partager les services d'un coordonnateur des mesures d'urgence et désirent que la MRC administre les coûts ;

CONSIDÉRANT l'article 569 du *Code municipal du Québec* et l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère dans l'intérêt conjoint des parties de convenir d'une entente intermunicipale pour la fourniture des services d'un coordonnateur des mesures d'urgence et de prévoir le partage des coûts ;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, la Municipalité de Saint-Didace a reçu une subvention dans le cadre du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres qui a été remise à la MRC de D'Autray ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Municipalité de Saint-Didace autorise la MRC de D'Autray à utiliser les sommes provenant du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres dans le cadre de l'entente intermunicipale relative au coordonnateur des mesures d'urgence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

D' autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente relative au coordonnateur des mesures d'urgence avec la MRC de D'Autray et les autres municipalités participantes ;

D' autoriser la MRC de D'Autray à utiliser les sommes remises dans le cadre du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-285 **Achat d'une gratte extensible**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'acheter une gratte extensible pour utilisation sur le tracteur municipal pour faciliter et rentabiliser les manœuvres de déneigement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu :

D' autoriser la directrice générale, Chantale Dufort, à acheter une gratte extensible pour un montant maximum de 7 800 \$;

QUE pour payer cette dépense, le conseil autorise un emprunt au fonds de roulement, remboursable en versements égaux, sur 10 ans.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-286 **Adoption – Projet de règlement 376-1-2022 (modif. emprunt 349 #3)**

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 376-1-2022 modifiant le règlement original numéro 376-2022, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 503 302 \$ et un emprunt de 1 344 332 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3* », afin de permettre le financement du projet dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier QRD89684 du ministère des Transports. Cette modification vient ajuster l'emprunt afin de réduire l'endettement de la Municipalité de Saint-Didace en y affectant à la dépense l'excédent de fonctionnement non-affecté (surplus libre) et un montant plus important en provenance du fonds réservé d'immobilisation ;

CONSIDÉRANT, l'ampleur des investissements à faire dans le dossier numéro QRD89684 du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement pour des travaux de voirie sur la route 349, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routière locale (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A) ;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports accorderait, suite aux démarches requises, une aide financière représentant 75 % du coût du projet, versée sur 10 ans ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'infrastructures de voirie assurés par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 376-1-2022 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 376-1-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-1-2022
(adopté par résolution 2022-12-286)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 503 302 \$
ET UN EMPRUNT DE 1 344 332 \$
POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE 349 – PHASE 3**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022, et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la même séance ;

Séance ordinaire du 19 décembre 2022

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement 376-2022, afin d'augmenter le montant de la dépense ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement 376-2022, afin de réduire l'endettement de la Municipalité de Saint-Didace en y affectant à la dépense l'excédent de fonctionnement non-affecté (surplus libre) et un montant plus important en provenance du fonds réservé d'immobilisation ;

ATTENDU que le projet est la réfection et l'entretien de plusieurs sections de la route 349, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routière locale (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A) ;

ATTENDU que le projet est admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 75 % des dépenses admissibles du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier DQR89684, selon les procédures du programme, cette aide financière sera versée sur une période de 10 ans ;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures de voirie assurés par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 376-1-2022 modifiant le règlement original numéro 376-2022, intitulé « Règlement décrétant une dépense de 1 503 302 \$ et un emprunt de 1 344 332 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3 » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le titre du règlement est modifié par le suivant :

« Règlement décrétant une dépense de 1 683 778 \$ et un emprunt de 1 262 833 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3 »

ARTICLE 2

L'article 3 et 4 du règlement original 376-2022 sont remplacés par le texte suivant :

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 683 778 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil affecte à la dépense un montant de 330 326 \$ provenant de son fonds réservé d'immobilisation.

Le conseil affecte à la dépense un montant de 90 619 \$ provenant de son excédent de fonctionnement non-affecté (surplus libre).

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 262 833 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2022-12-287

Adoption – Règlement 390-2022 (véhicules lourds)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 291, du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C - 24.2), une municipalité locale peut, par règlement, restreindre ou interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 390-2022, intitulé « *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils* », est de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace a reçu l'appui de la Municipalité de Saint-Édouard, par la résolution 2022-12-232, et de la Municipalité de Saint-Barthélemy, par la résolution 2022-12-209 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 390-2022 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le règlement 390-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2022
(adopté par résolution 2022-12-287)

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C -24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C -24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C -24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

Séance ordinaire du 19 décembre 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a reçu l'appui de la Municipalité de Saint-Édouard, par la résolution 2022-12-232, et de la Municipalité de Saint-Barthélemy, par la résolution 2022-12-209 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, numéro 390-2022, intitulé « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils », soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P -13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S -6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace approuve les dépenses réalisées de 13 445 \$ (taxes nettes incluses) relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-289

Déneigement du chemin des Œillets et modalité de paiement

CONSIDÉRANT que depuis 2015, une tarification par terrain a été imposée sur les comptes de taxe foncière annuelle des utilisateurs riverains du chemin des Œillets pour la partie non municipale afin d'assurer l'entretien du chemin ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal avait choisi, à la demande de la majorité des propriétaires riverains, d'imposer ce tarif conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT les coûts de déneigement augmente de 50 % à partir de décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

D' autoriser l'entretien hivernal du chemin privé des Œillets sur 2,7 km, cet entretien sera exécuté par l'entreprise Excavation Allard inc., selon les modalités du contrat (résolution 2022-10-237), au taux de 4 550 \$/km de janvier à avril 2023 et de 4 960 \$/km pour décembre 2023 ;

DE fournir le matériel de sablage (propriété de la Municipalité) nécessaire, au coût de 825 \$/km pour la saison 2023 ;

DE prévoir un coût de 375 \$/km pour l'élargissement de la rue (au besoin) ;

DE prévoir une tarification pour le secteur du chemin des Œillets (utilisateurs du chemin privé) de 325 \$/unité d'évaluation pour l'année 2023, ce tarif apparaîtra dans le règlement de taxation 2023. Le tarif des années dernières à 275 \$/unité d'évaluation doit obligatoirement être augmenté à 325 \$ sans quoi les services d'entretien du chemin des Œillets ne pourront plus être assumés via la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-290

Déneigement du chemin des Campagnols et modalité de paiement

CONSIDÉRANT que depuis 2022, une tarification par terrain a été imposée sur les comptes de taxe foncière annuelle des utilisateurs riverains du chemin des Campagnols pour la partie non municipalité afin d'assurer l'entretien du chemin, selon la résolution 2021-03-052 concernant la requête pour l'entretien d'un chemin privé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal avait choisi, à la demande de la majorité des propriétaires riverains, d'imposer ce tarif conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT les coûts de déneigement augmente de 50 % à partir de décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

D' autoriser l'entretien hivernal du chemin privé des Campagnols sur 0,200 km, cet entretien sera exécuté par l'entreprise Excavation Allard inc., selon les modalités du contrat (résolution 2022-10-237), au taux de 4 550 \$/km de janvier à avril 2023 et de 4 960 \$/km pour décembre 2023 ;

DE fournir le matériel de sablage (propriété de la Municipalité) nécessaire, au coût de 825 \$/km pour la saison 2023 ;

DE prévoir un coût de 375 \$/km pour l'élargissement de la rue (au besoin) ;

DE prévoir une tarification pour le secteur du chemin des Campagnols (utilisateurs du chemin privé) de 265 \$/unité d'évaluation pour l'année 2023, ce tarif apparaîtra dans le règlement de taxation 2023. Le tarif prévu initialement de 250 \$/unité d'évaluation doit obligatoirement être augmenté à 265 \$ sans quoi les services d'entretien du chemin des Campagnols ne pourront plus être assumés via la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-291

Renouvellement du contrat du technicien de l'aqueduc

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et résolu de renouveler le contrat de M. David Armstrong pour 2023, selon les termes de l'offre déposée le 9 novembre 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-292

Coopérative de solidarité santé du Grand Brandon (membre soutien)

COOPÉRATIVE SOLIDARITÉ SANTÉ DU GRAND BRANDON – MEMBRE SOUTIEN

ATTENDU que la participation des autorités municipales dans un processus collaboratif s'avère d'une importance capitale pour la faisabilité d'un projet d'envergure ;

ATTENDU que l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise une municipalité locale d'accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Didace a accordé à titre d'aide à la coopérative de solidarité santé du grand Brandon un paiement par anticipation de sa quote-part pour les frais de constitution ainsi que les dépenses de démarrage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de demander à la coopérative de solidarité santé du grand Brandon d'inscrire la municipalité de Saint-Didace comme membre soutien considérant la contribution annuelle adoptée par la résolution 2022-03-054.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-12-293

Adoption 2^{ième} projet – Projet de règlement 391-2022 (établissement d'hébergement touristique)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement omnibus numéro 391-2022 abrogeant le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* », modifiant le règlement original de zonage numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » et modifiant le règlement original administratif numéro 64-1989-06, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* », est d'encadrer l'implantation des établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;

Avec modification contingentement et droit acquis

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance de ce conseil tenue le 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un premier projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 19 décembre 2022 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 391-2022 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du 1^{er} projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le deuxième projet de règlement 391-2022 soit adopté avec modification à l'article 5.11.2 et retrait de l'article 5.11.8 comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2022

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'USAGES CONDITIONNELS 347-2019,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02 ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 64-1989-06**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-89-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-89-06 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 347-2019 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 ;

ATTENDU que la Loi sur l'hébergement touristique et le Règlement sur l'hébergement touristique, du gouvernement du Québec, sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022, cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. ;

Séance ordinaire du 19 décembre 2022

ATTENDU que le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés et qu'en vertu du paragraphe 18 du même article, elle peut régir les constructions et usages dérogatoires protégés par les droits acquis ;

ATTENDU que l'adoption du 1er projet de règlement 391-2022 abrogeant le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « Règlement sur les usages conditionnels », modifiant le règlement original de zonage numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » et modifiant le règlement original administratif numéro 64-1989-06, intitulé « Règlement administratif d'urbanisme » a été donnée lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 19 décembre 2022 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 19 décembre 2022 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 28 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 347-2019

ARTICLE 3

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « Règlement sur les usages conditionnels » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 4

L'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout des définitions des termes suivantes :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE : Un établissement de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :

- au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ;
- l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

RÉSIDENCE PRINCIPALE : Le domicile d'une personne physique qui y demeure de façon habituelle en y centralise ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

ARTICLE 5

Le terme « résidence de tourisme » à l'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

RÉSIDENCE DE TOURISME : Établissements, excluant les établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement, sur une période de 31 jours et moins, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 6

L'article 5.11 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.11 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

5.11.1 USAGE

L'usage de résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Une seule résidence de tourisme est permise par lot.

5.11.2 CONTINGEMENT

Les zones de contingentement et le nombre maximum de résidences de touristes autorisés dans chacune de ces zones sont délimités dans le tableau de contingentement suivant :

Tableau de contingentement : Nombre maximum de résidences de tourisme autorisées par zones

# de zone	Sous-secteur de zone	Nombre maximum
VA	VA.1 : Lac Rouge	8
VB	VB.1 : Lac Thomas	8
	VB.2 : Lac Croche	2
	VB.3 : Lac Blanc	2
	VB.4 : Lac Lewis	1

Les zones identifiées dans le tableau de contingentement renvoient aux zones délimitées au plan de zonage tel que circonscrit à la section 3 du présent règlement.

Séance ordinaire du 19 décembre 2022

Les sous-secteurs de zone sont définis au plan no. Z-3 à Z-7, annexé au présent règlement. Les descriptions techniques des sous-secteurs de zones de contingentement sont les suivantes :

Le sous-secteur de zone VA.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Rouge, comme indiqué sur la carte Z-3.

Le sous-secteur de zone VB.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Thomas, comme indiqué sur la carte Z-4.

Le sous-secteur de zone VB.2 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Croche, comme indiqué sur la carte Z-5.

Le sous-secteur de zone VB.3 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Blanc, comme indiqué sur la carte Z-6.

Le sous-secteur de zone VB.4 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Lewis, comme indiqué sur la carte Z-7.

Lorsque les distances relatives à deux sous-secteurs de zones empiètent l'un sur l'autre, le calcul du nombre maximum de résidences de tourisme doit se faire à partir du sous-secteur contenant le plus grand nombre de résidences de tourisme autorisé tel que spécifié au tableau de contingentement à l'article 5.11.2.

5.11.3 CAPACITÉ

Un bâtiment utilisé à des fins de résidence de tourisme ne peut pas avoir plus de 4 chambres à coucher. Il est interdit d'afficher de quelque façon que ce soit une offre de chambres à coucher supérieure à celui qui est indiqué sur le test de sol.

5.11.6 IMPLANTATION

Une résidence de tourisme doit être située à une distance d'au moins 100 mètres de toute autre résidence de tourisme. Cette distance est calculée à partir des murs extérieurs des bâtiments où s'exerce un tel usage.

Malgré le paragraphe précédent, une résidence de tourisme peut être à une distance inférieure à 100 mètres d'une autre résidence de tourisme existante, aux conditions suivantes :

- Les deux terrains sont contigus l'un à l'autre ;
- Un maximum de 2 résidences de tourisme peut être sur des terrains contigus.

5.11.7 AFFICHAGE

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et de manière visible, le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique, à l'extérieur sur la porte d'entrée principale, ou à moins de 50 cm à gauche ou à droite de celle-ci. L'impression de ce formulaire doit se faire sur une affiche résistante aux intempéries, afin d'assurer sa présence et sa clarté en toutes saisons.

ARTICLE 7

L'article 9.22.1 du règlement zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de ce qui est écrit après l'usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 8

L'article 9.23.1 du règlement zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de ce qui est écrit après l'usage « Résidence de tourisme ».

SECTION 3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 64-1989-06

ARTICLE 9

Le règlement administratif # 64-1989-06, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout de l'article 3.4.5, qui se lit comme suit :

3.4.5 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Afin d'obtenir l'avis de conformité exigé par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec ou Fédération des pourvoiries du Québec, le requérant doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

Ce certificat est renouvelable tous les 1er février de chaque année, le fait de ne pas renouveler et d'offrir de l'hébergement touristique constitue une infraction au sens du présent règlement.

Les informations fournies doivent prouver que les installations septiques en place sont conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q2 - r.22. Le nombre de chambres à coucher indiqué au formulaire doit correspondre aux informations disponibles, en absence de ces informations, ou lorsque le test de sol a été conçu avant le 6 janvier 1989, une mise à niveau des installations septiques est obligatoire.

ARTICLE 10

L'article 3.2.2 du règlement administratif # 64-1989-06, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait, à la catégorie DEMANDE SPÉCIFIQUE, de la rubrique relative aux frais rattachés à une demande d'usage conditionnel.

ARTICLE 11

L'article 3.2.2 du règlement administratif # 64-89-6, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, dans la section Certificat d'autorisation, du tarif suivant :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Établissement d'hébergement touristique (Renouvelable le 1er février de chaque année)	1000 \$ annuellement
--	----------------------

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dépôt

Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de novembre 2022.

2022-12-294 Paielement décompte # 1 et #2 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT le certificat de paiement de monsieur Richard L. Gravel, de la firme RL Gravel Architecture, architecte et responsable de la surveillance des travaux de rénovation du 531 rue Principale, Maison de la Rivière Maskinongé, site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale, pour le paiement du décompte # 1 et # 2 de l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 1 et #2 au montant de 84 032,12 \$ et de 57 296,71 \$ à l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2021-02-295 Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 21 h 00.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.